

Règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- Des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- Des divers Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Épargne Retraite d'Entreprise, établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés (mandataires sociaux et les anciens salariés retraités et préretraités, le cas échéant) des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov> Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) du présent Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion et son teneur de compte.

La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **MH EPARGNE ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre des Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Épargne Retraite d'Entreprise, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le FCPE « **MH EPARGNE ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** » est un fonds nourricier du Compartiment « **ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** » (Part CI-EUR : LU1833932434) de la SICAV ODDO BHF de droit luxembourgeois géré par ODDO BHF Asset Management SAS, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même fonds, le fonds « **ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** » (Part CI-EUR), qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même classification que son fonds maître dans la catégorie Actions Internationales.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « **MH EPARGNE ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** » sont identiques à ceux du FCP maître « **ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Le FCPE adopte la classification AMF article 9 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître « ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE » :

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital en investissant dans des actions internationales cotées, exposées à la grande tendance mondiale de l'« intelligence artificielle », par le biais d'une sélection de sous-thèmes en lien avec cette dernière. Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du SFDR. Le Compartiment a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de carbone et de saisir les opportunités découlant du passage à une économie à faible émission de carbone afin d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 visant à limiter le réchauffement planétaire.

La construction d'un univers d'investissement pertinent à partir des actions internationales s'appuie sur des outils d'analyse de Big Data, en identifiant :

i) les sous-thèmes les plus importants et les plus populaires. La sélection des sous-thèmes les plus pertinents est effectuée et révisée à un rythme régulier, en accord avec la façon dont la Société de gestion comprend et interprète la méga-tendance.

ii) les entreprises liées à ces sous-thèmes. Chaque entreprise comprise dans l'univers d'investissement obtient un « score big data ».

Le portefeuille d'actions internationales sera construit en plusieurs étapes :

I) Dans un premier temps, les titres sont sélectionnés en fonction de leur score en matière de « big data ». L'analyse « big data » est réalisée en deux étapes, avec le soutien d'un partenaire externe, expert en science des données :

(1) Identification des sous-thèmes les plus importants et les plus populaires liés à la méga-tendance « intelligence artificielle », au moyen d'outils analytiques « big data ». La sélection des sous-thèmes les plus pertinents est effectuée et révisée à un rythme régulier, en accord avec la façon dont la Société de gestion comprend et interprète la méga-tendance ; et

(2) Identification des entreprises liées à ces sous-thèmes à l'aide des outils d'analyse « big data ». Chaque entreprise comprise dans l'univers d'investissement obtient un « score big data ».

Les frais de recherche payés aux experts en science des données seront imputés au Compartiment par l'intermédiaire des conventions de commissions indirectes.

II) Deuxièmement, sur la base de l'univers d'investissement obtenu à l'issue des deux étapes précédentes (l'« Univers d'investissement ESG »), une analyse ESG (environnement, social et gouvernance) est réalisée tel que précisé à l'annexe XII du présent document.

III) La Société de gestion applique ensuite des filtres quantitatifs. Pour ce faire, les chiffres financiers sont pris en compte afin d'éviter d'investir dans des actions présentant des caractéristiques non souhaitées.

IV) Le portefeuille fait l'objet d'une validation de qualité finale effectuée par la Société de gestion :

Cette analyse fondamentale peut entraîner l'exclusion de certains titres, principalement lorsque la méga-tendance « intelligence artificielle » ne représente pas une part suffisamment importante de la création de valeur économique de l'entreprise, et parfois pour des raisons techniques ou fondamentales.

V) Lors de la construction du portefeuille final, les filtres quantitatifs décrits ci-dessus conduiront au classement des entreprises. Le poids de chaque titre dans le portefeuille final dépend de son rang. Néanmoins, l'équipe de gestion pourra ajuster la pondération finale à son entière discrétion, en s'appuyant sur l'analyse fondamentale, les objectifs ESG/d'émissions de carbone et la gestion du risque global du portefeuille. L'équipe de gestion pourra également, à sa discrétion, sélectionner un nombre restreint d'entreprises, identifiées par les algorithmes de « big data » mais non sélectionnées par le modèle quantitatif. Le portefeuille final comprendra entre 30 et 60 titres.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice MSCI World NR (l'« Indice de référence »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant. L'Indice de référence est libellé en USD, à l'exception des Classes d'Actions qui sont libellées dans une autre devise et qui ne sont pas couvertes contre le risque de change. Dans ce cas, l'Indice de référence sera libellé dans la devise de la Classe d'Actions.

L'Indice de référence est un indice de marché large dont la composition ou la méthodologie de calcul ne tiennent pas nécessairement compte des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'Indice de référence, veuillez consulter le site <https://www.msci.com/>. Cet Indice de référence est représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés. L'Indice de référence est un indice pondéré par la capitalisation boursière conçu pour fournir une large mesure de la performance des marchés d'actions dans le monde entier. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Indice de référence qui est censé être surperformé et sera pris en compte dans le calcul de la commission de performance sera considéré dans la même devise que la Classe d'Actions concernée, sauf dans le cas des Actions

couvertes, dont l'Indice de référence considéré sera toujours libellé en USD, devise du Compartiment. Le Compartiment investit au moins 80% de ses actifs nets dans des actions internationales cotées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des actions d'entreprises établies dans des pays non membres de l'OCDE, et jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des actions libellées dans des devises de pays non membres de l'OCDE (entre autres en Chine (notamment via HK Connect), en Corée du Sud et en Amérique latine). Le Compartiment peut présenter un biais géographique en faveur de certains pays émergents, comme la Chine (mais pas exclusivement), via Stock Connect ou Bond Connect.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance, etc.).

Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie à concurrence de 10% de ses actifs totaux afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire libellés en USD de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou via la notation interne à la Société de gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de gestion relative aux titres obligataires concernés.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II. Les produits dérivés utilisés à des fins d'investissement ont pour actif sous-jacent un investissement durable et contribuent donc à la réalisation de l'objectif environnemental.

Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats futures et aux options, à l'entière discrétion de la Société de gestion.

Tel que détaillé au Point C (12) de l'Annexe I, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, sous réserve que ces OPCVM et OPC soient régis par l'article 9 du SFDR, y compris les FIA de France ou d'autres Etats membres et les fonds d'investissement étrangers. Ces fonds pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

L'exposition totale du portefeuille aux actions et aux taux d'intérêt, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% des actifs nets.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise et de mise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres. Toutes les opérations de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les actions susvisées.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 100%.

Le Compartiment est conforme à l'article 9 du SFDR, car il a pour objectif l'investissement durable et vise à contribuer à la réduction des émissions de carbone et à saisir les opportunités découlant du passage à une économie à faible émission de carbone afin d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Conformément aux dispositions de l'Article 9 du SFDR, la Société de gestion (i) gère les risques de durabilité et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à l'aide des notations communiquées par son fournisseur de données ESG externe, sur lesquelles se fonde l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, prend en compte les exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds, et (ii) promeut un modèle d'affaires contribuant de manière significative à aplanir les difficultés de la transition écologique. La Société de gestion a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de sa propre Politique d'exclusion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »).

La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant. Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis du SFDR figurent à l'Annexe XIII du présent Prospectus.

Profil de risque du FCP maître « ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE » :

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- Risque de pertes en capital

Les Compartiments ne sont ni garantis ni protégés ; les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant initialement investi.

- Risque actions

L'investissement en actions offre potentiellement un taux de rendement supérieur à celui des obligations de courte et longue échéance. Cependant, les risques associés aux investissements en actions sont également supérieurs, car la performance d'une action dépend de facteurs difficilement prévisibles. De tels facteurs incluent la possibilité d'un repli boursier momentané ou prolongé, ainsi que les risques associés à chaque valeur individuelle. Le principal risque associé à un portefeuille actions consiste en une dépréciation de la valeur des investissements. La valeur d'une action peut varier en fonction des activités de la société sous-jacente ou du contexte économique ou boursier général. Sur une base historique, on constate que par rapport aux autres choix d'investissement, les actions ont généré de meilleurs rendements à long terme tout en comportant un niveau de risque plus élevé à court terme.

- **Risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes entreprises**

Les investissements dans des titres de sociétés plus jeunes ou de plus petite taille sont plus risqués que les investissements dans des sociétés de grande taille, bien établies, car les petites valeurs souffrent généralement d'une plus grande volatilité de leurs cours et d'une moins bonne liquidité.

- **Risque de taux d'intérêt :**

Il correspond au risque lié à une hausse des taux d'intérêt sur les marchés obligataires, entraînant une baisse des prix obligataires et donc de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

- **Risque de crédit**

Il s'agit du risque de rétrogradation de la notation d'un émetteur ou, dans un cas extrême, de sa défaillance, ce qui aurait des répercussions négatives sur le prix des titres de créance émis et donc sur la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, générant potentiellement une perte en capital. Le risque de crédit varie en fonction des anticipations, de l'échéance des obligations et du niveau de fiabilité de chaque émetteur. Il peut limiter la liquidité des titres d'un émetteur particulier et avoir des répercussions défavorables sur la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, surtout si ce dernier liquide ses positions sur un marché où le volume de transactions est faible.

- **Risque associé à la gestion discrétionnaire**

Ce risque est lié au style d'investissement, lequel repose sur les anticipations de performance des différents marchés. Il existe un risque qu'un Compartiment donné ne soit pas investi en permanence dans les marchés ou titres les plus performants. La performance d'un Compartiment dépend par conséquent de la capacité de la Société de gestion ou du Gestionnaire concerné à anticiper les fluctuations des marchés ou des titres individuels. Ce risque peut aboutir à une baisse de la Valeur nette d'inventaire et/ou à une perte en capital pour l'investisseur.

- **Risque de volatilité**

Ce risque est lié à la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse, soit pour des raisons spécifiques, soit du fait de l'évolution générale des marchés. Plus cet actif a tendance à fluctuer fortement sur une courte durée, plus il est dit volatil et donc plus risqué. Une baisse de la volatilité peut provoquer une baisse des cours des obligations convertibles et, par conséquent, une diminution de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque lié à la faillite d'une contrepartie, entraînant son défaut de paiement. Un Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie en raison de l'utilisation d'instruments dérivés conclus de gré à gré avec des établissements de crédit ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres. Chaque Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements en ce qui concerne ces instruments.

- **Risque de liquidité des actifs sous-jacents**

Des ordres relativement insignifiants d'achat ou de vente de titres peu liquides (c'est-à-dire des titres qui ne se vendent pas aisément) peuvent entraîner d'importantes variations de prix. Les actifs peu liquides risquent de ne pas pouvoir être vendus ou de ne l'être qu'à un prix sensiblement inférieur au prix d'achat. Le manque de liquidité d'un actif peut provoquer une augmentation significative de son prix d'achat. En tant que de besoin, les contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des transactions peuvent cesser de tenir des marchés ou de calculer les prix de certains instruments financiers. En pareil cas, les Compartiments pourront se trouver dans l'incapacité de mener à bien une transaction souhaitée ou une transaction de compensation sur une position ouverte, et leur performance pourra s'en trouver altérée.

- **Risque de modélisation**

Le processus de sélection des actions d'un Compartiment peut faire un usage particulier d'un outil de construction de portefeuille conçu par la Société de gestion, le Gestionnaire concerné ou un prestataire externe. Il existe un risque que l'outil de traitement des données ne soit pas performant, car il ne peut être garanti que les événements qui se sont produits vont se répéter.

- **Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme**

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme (notamment des futures, des options, etc.) dans la limite de 100% de ses actifs nets, sans recherche de surexposition, ce qui pourra induire un risque de baisse de sa Valeur nette d'inventaire.

- **Risque de change**

Si les Classes d'Actions d'un Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées dans des devises autres que sa Devise de référence, les investisseurs dans ces Classes d'Actions voudront toutefois bien noter que les fluctuations de la parité entre ladite Devise de référence et la devise dans laquelle ces Classes d'Actions peuvent être souscrites ou rachetées pourront altérer la performance des Actions de ces Classes indépendamment du comportement des titres en portefeuille. Les frais de change encourus lors de la souscription, du rachat et de la conversion des Actions de ces Classes seront supportés par la Classe d'Actions concernée et se répercuteront dans sa Valeur nette d'inventaire.

- **Risque lié aux marchés émergents**

Certains pays peuvent pratiquer l'expropriation des avoirs et la taxation confiscatoire, être le théâtre d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques susceptibles d'affecter les investissements qui y sont réalisés. Les informations relatives à certains instruments financiers peuvent y être obtenues moins facilement que les investisseurs en ont l'habitude et les entités de certains pays peuvent ne pas être soumises aux normes et exigences en matière de comptabilité, d'audit et de rapports financiers comparables à celles auxquelles certains investisseurs peuvent être habitués. Même si leur taille a considérablement augmenté, certains marchés financiers demeurent nettement moins liquides que d'autres marchés plus développés, à l'instar des titres de bon nombre de sociétés qui y sont cotées, lesquelles sont par conséquent plus sensibles aux accès de volatilité. Les degrés de contrôle gouvernemental et de réglementation des échanges, des institutions financières et des émetteurs sont variables en fonction des pays. En outre, la manière dont les investisseurs étrangers pourront investir dans des titres de certains pays, de même que les limites fixées pour ce type d'investissements, pourront affecter les opérations d'investissement de certains Compartiments.

Pour plus d'informations veuillez-vous référer au Prospectus du fonds maître

- **Investissement en Chine**

Certains Compartiments sont susceptibles d'investir dans des titres ou des instruments exposés au marché chinois. La Chine procède actuellement

à l'adoption de normes internationales applicables à la comptabilité, à l'audit et aux rapports financiers. De nombreuses entreprises chinoises n'ont pas encore adopté ces normes de reporting et d'importantes différences subsistent en Chine au niveau des pratiques de comptabilité et de divulgation. Ces différences concernent notamment la valorisation des actifs immobiliers et d'autres actifs (en particulier les stocks ainsi que les investissements et provisions au titre des débiteurs), la comptabilisation des dépréciations, la consolidation, les impôts différés et provisions pour impôts, ainsi que le traitement des écarts de change. Les investisseurs peuvent avoir accès à un moindre niveau d'information, et les données communiquées sont susceptibles de ne pas être à jour.

Pour plus d'informations veuillez-vous référer au Prospectus du fonds maître

- **Stock Connect**

Dans la mesure où cela est autorisé, certains Compartiments peuvent investir en Chine via le programme Stock Connect. Stock Connect est un programme d'accès réciproque aux marchés grâce auquel des investisseurs étrangers comme les Compartiments peuvent négocier certains titres cotés sur une Bourse de la République populaire de Chine (« RPC ») par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong (« SEHK ») et de la chambre de compensation de Hong Kong.

Pour plus d'informations veuillez-vous référer au Prospectus du fonds maître

- **Bond Connect**

Dans la mesure où cela est autorisé, certains Compartiments peuvent investir en Chine via le programme Bond Connect. Bond Connect est une plateforme d'accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la RPC, qui facilite les investissements sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») grâce à des mécanismes d'accès et de connexion réciproques en matière de négociation, de dépôt et de règlement entre les établissements financiers d'infrastructure associés de Hong Kong et de la RPC. En vertu de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir via Bond Connect peuvent le faire par l'intermédiaire d'un dépositaire à l'étranger approuvé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (« Dépositaire offshore »), qui sera en charge de l'ouverture d'un compte auprès du dépositaire onshore concerné approuvé par la Banque populaire de Chine (« PBOC »). Dans la mesure où l'ouverture d'un compte aux fins d'un investissement sur le marché CIBM via Bond Connect doit être effectuée par l'intermédiaire d'un Dépositaire offshore, le Compartiment concerné est exposé au risque d'un défaut ou d'une erreur de la part du Dépositaire offshore.

Pour plus d'informations veuillez-vous référer au Prospectus du fonds maître

- **Risque de durabilité**

En vertu du SFDR, les Compartiments sont tenus de publier des informations sur la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et sur les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur les rendements des Compartiments.

On entend par « risque de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements effectués par le Compartiment concerné.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE :

Le FCPE « **MH EPARGNE ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** » est investi en totalité et en permanence en parts « **CI-EUR** » (Code ISIN : LU1833932434) du FCP maître « **ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** » et, à titre accessoire, en liquidités.

Le Fonds n'intervient pas sur les marchés à terme.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Méthode de calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet www.sienna-gestion.com

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds et de son fonds maître sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion **SIENNA GESTION** - 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse Support.client@sienna-im.com

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion effectue la tenue de compte – émission des parts du Fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Le Fonds est un FCPE nourricier. La Société de Gestion du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec la société de gestion du fonds maître.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il assure la conservation des titres compris dans le Fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Dépositaire du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du fonds maître.

Article 7 – Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur(s) des parts du Fonds est : EPSENS

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) adhérent(e), de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élus par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ou désignés par le comité social et économique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Pour les entreprises ayant souscrit un PER Collectif auprès d'un assureur, il sera désigné un ou deux membres représentant l'assureur porteur des parts et désigné(s) par ce dernier parmi les titulaires du PER Collectif, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe.

Le comité social et économique (ou le comité central) ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion/scission ainsi que de dissolution/liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des salariés porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et

défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **PWC**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

Article 9.1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part L à la constitution du Fonds est de 10 euros.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise, le cas échéant.

Le Fonds émet des parts en représentation des actifs qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Fonds.

Les parts pourront être fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPC maître.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « **ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** » (Part CI-EUR) présenté ci-après.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement sont évalués de la manière suivante :

Les parts « L » du fonds maître « ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE » sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

1) Calcul et Publication

- **La valeur liquidative du fonds maître** est calculée comme suit :
- *La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et de chaque Compartiment sera calculée dans la Devise de référence de ce Compartiment et sera déterminée chaque Jour d'évaluation (tel que défini plus précisément ci-après) en divisant les avoirs nets de la Société attribuables à la Classe d'Actions en question dans le Compartiment en question (représentés par la valeur de la fraction des avoirs diminuée de la fraction des obligations attribuables à la Classe en question au Jour d'évaluation) par le nombre total des Actions en circulation dans la Classe en question. La Valeur nette d'inventaire ainsi obtenue pourra être*

arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée à la discrétion du Conseil d'administration.

- *Dans l'hypothèse où, postérieurement au calcul de la Valeur nette d'inventaire un quelconque Jour d'évaluation, des fluctuations de cours importantes surviennent sur les marchés sur lesquels est cotée ou négociée une part substantielle des investissements attribuables à un Compartiment donné, la Société pourra annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation afin de préserver les intérêts de ses Actionnaires. Si tel est le cas, toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base de cette seconde évaluation.*
- *La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera déterminée chaque Jour ouvré (sauf le 24 décembre) au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée sur la base de la valeur des investissements effectués par le Compartiment en question, en conformité avec les dispositions de l'Article 11 des Statuts (cf. « Annexe VI »).*

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment peuvent être obtenus pendant les heures de bureau au siège de la Société.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») :

Sienna Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.

La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.

La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Les porteurs de parts du fonds sont informés que le fonds maître « **ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** » a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, élément dont il est tenu compte pour la détermination des modalités du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative applicable au fonds nourricier.

Compte tenu de l'investissement du fonds à hauteur de 85 % minimum de son actif net dans le fonds maître « **ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE** », il est précisé que tout ajustement éventuel de la valeur liquidative au niveau du fonds ne s'appliquera qu'à la fraction de l'actif net non investie dans le fonds maître. Cette modalité vise à éviter une double application du mécanisme sur une même quote-part d'actif, la fraction investie dans le fonds maître étant déjà, le cas échéant, ajustée au niveau de ce dernier.

Article 12– Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 – Souscription dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou d'un PER Compte-titres

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué de tenue de registre.

Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation

objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 – Rachat dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou de PER d'entreprises comptes-titres

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou de son délégataire teneur de registre, dans les délais précisés ci-dessous, au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Demands adressées au teneur de compte conservateur EPSENS :

	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Demands adressées à un autre teneur de compte : Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSENS, le porteur de parts se rapprochera de son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire ou en nature par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maître « ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE », dont les dispositions sont reprises ci-dessous en italique : *Le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement permettant d'étaler les demandes de rachat des Actionnaires du Compartiment sur plusieurs Jours d'évaluation dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.*

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement du plafond est fixé à 5% des actifs nets du Compartiment concerné. Il est rappelé aux Actionnaires du Compartiment que le seuil de déclenchement du plafond correspond au rapport entre :

- *la différence constatée lors d'un même Jour d'évaluation entre (i) le montant total de ces rachats et (ii) le montant total de ces souscriptions ; et*
- *les actifs nets du Compartiment considéré.*

Dès lors que le Compartiment dispose de plusieurs Classes d'Actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les Classes d'Actions du Compartiment. Le seuil au-delà duquel le plafond est déclenché se justifie au regard de la fréquence de calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, de ses objectifs d'investissement et de la liquidité des actifs qu'il détient en portefeuille. Ce dernier est précisé dans les Statuts de la Société et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble des actifs du Compartiment, et non de façon spécifique selon ses Classes d'Actions. Le mécanisme de plafonnement peut conférer au Conseil d'administration le droit de différer les demandes de rachat de 10 Jours d'évaluation au maximum. Lorsque les demandes de rachat dépassent le seuil de déclenchement du plafond, le Conseil d'administration peut décider de satisfaire plus de demandes de rachat que le plafond ne le permet, et donc d'exécuter partiellement ou totalement des ordres qui devraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement, l'ensemble des Actionnaires du/des Compartiment(s) concerné(s) seront informés par tout moyen via le site Internet de la Société de gestion (<http://am.oddo-bhf.com>). Les Actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront notifiés individuellement dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour tous les Actionnaires du Compartiment ayant demandé un rachat depuis le dernier Jour d'évaluation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés au prochain Jour d'évaluation et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur le Jour d'évaluation suivant. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des Actionnaires du Compartiment.

Exemple illustrant le mécanisme mis en place :

Si le total des demandes de rachat pour un Compartiment représente 10% des actifs nets de celui-ci alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% des actifs nets, le Conseil d'administration peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% des actifs nets (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachat au lieu de 50% s'il appliquait strictement le plafonnement à 5%).

En cas de décision de la société de gestion d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maître, le Fonds nourricier pourra, également sur décision de sa société de gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le fonds maître.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Pour chacune la part « L »:

1) Le prix d'émission de la part est majoré des frais d'entrée selon les modalités ci-dessous.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	3 % maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

2) Le prix de rachat de la part est diminuée des frais de sortie selon les modalités ci-dessous.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part L : 1 % maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services (*) :	Actif net	0,10% TCC (forfait maximum l'an)	Fonds
3	Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)	Actif net	0,80 % maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance (***)	Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

(*) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;

- Coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l’Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la Société de Gestion à l’Association Française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l’indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l’exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d’audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s’ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(**) Les frais indirects du FCPE représentent le total des frais directs et indirects du fonds maître, hors commissions de mouvement et de surperformance de l’OPC maître.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et peut représenter jusqu’à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu’aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du fonds maître « ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE » (Part CI-EUR.) :

Frais d’exploitation

L’Agent d’administration centrale et le Dépositaire ont en droit de percevoir une commission annuelle de 0,045%.

Une Commission de gestion correspondant à un pourcentage annuel de la Valeur nette d’inventaire journalière de chaque Classe d’Actions au sein de chaque Compartiment sera prélevée sur les actifs des Compartiments et payée chaque trimestre à terme échu à la Société de gestion.

Actions I (autres que Iw)
0,80%

Les Frais de fonctionnement et autres services eux s’élèvent à 10%.

Outre la Commission de gestion mentionnée au point a) ci-dessus, la Société de gestion peut prélever sur les actifs d’un Compartiment chaque année et à terme échu une commission liée à la performance (la « Commission de performance »), telle que décrite ci-après :

S’agissant des classes d’actions « I », « X » et « P » :

Maximum 20% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes ().*

L'indice de référence pris en compte dans le calcul de la commission de performance sera considéré dans la même devise que la Classe d'Actions concernée, sauf dans le cas des Actions couvertes, dont l'indice de référence considéré sera toujours libellé en USD, devise du fonds ODDO BHF Artificial Intelligence.

L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier jour de bourse du mois de novembre et se termine le dernier jour de bourse du mois d'octobre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds commencera à compter de sa date de création le 25 septembre 2025 et se terminera le dernier jour de bourse au 30 octobre 2026.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'Instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITREV

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.

Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF 2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts

adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou, lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Dates d’agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d’agrément initial du Fonds : **22/07/2025**

Date de la dernière mise à jour du règlement : **16/04/2026**

Date de version du prospectus du FCP maître « ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE » : 10/10/2025

Récapitulatif des dernières modifications apportées au Fonds :

Le 16/04/2026 :

- Mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit "swing pricing").

Le 22/07/2025 :

- Agrément initial du Fonds